



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
LIMITÉE

TD/B/47/L.8  
20 octobre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Quarante-septième session

Genève, 9 octobre 2000

Point 9 b) de l'ordre du jour

**CONSTITUTION D'UN ORGANE CONSULTATIF CONFORMÉMENT  
AU PARAGRAPHE 166 DU PLAN D'ACTION DE BANGKOK**

**Projet de décision**

*Le Conseil du commerce et du développement,*

1. *Décide* de constituer un organe consultatif chargé de conseiller le Secrétaire général de la CNUCED, conformément au paragraphe 166 du Plan d'action de Bangkok (TD/386); cet organe consultatif, dont le mandat est annexé à la présente décision, ne sera pas un organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement et ne fera pas partie du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED;
2. *Décide* qu'il désignera les membres de l'organe consultatif chaque année lors de ses sessions ordinaires, sur la base des recommandations formulées par les groupes régionaux;
3. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED de lui faire rapport à sa quarante-huitième session sur la mise en œuvre du paragraphe 166 du Plan d'action;

4. *Décide* de passer en revue à sa prochaine session ordinaire les dispositions prises pour l'organisation des cours de formation réguliers prévus au paragraphe 166 du Plan d'action;
5. *Décide en outre* que le Président de l'organe consultatif l'informerá, à ses sessions ordinaires, des activités de l'organe;
6. *Décide* que l'organe consultatif tiendra sa première réunion aussitôt que les propositions détaillées demandées au paragraphe 166 du Plan d'action de Bangkok auront été distribuées par le secrétariat et *prie instamment* le Secrétaire général de la CNUCED de faire distribuer ses propositions aussitôt que possible.

## Annexe

### PROJET DE MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF

#### Fonctions de l'organe consultatif

1. L'organe consultatif conseille le Secrétaire général de la CNUCED sur les objectifs généraux, le contenu et la structure des cours de formation réguliers prévus au paragraphe 166 du Plan d'action de Bangkok, s'agissant en particulier des aspects suivants :

Orientation générale et conception des programmes des cours réguliers dans l'optique de développement de la CNUCED, critères de sélection des formateurs et des stagiaires, et conception du matériel pédagogique;

Contenu des cours, en fonction de l'évolution des grands problèmes de développement;

Coopération avec des établissements universitaires de formation et de recherche et des experts indépendants de pays développés, de pays en développement et de pays en transition pouvant fournir des compétences spécialisées concernant le contenu des cours;

Possibilités de mobiliser des fonds, en particulier auprès de fondations universitaires et d'autres sources nationales et internationales de financement, en tenant compte de la nécessité de centraliser les fonctions de mobilisation de fonds au sein du Service de la gestion des ressources.

2. L'organe consultatif peut inviter des experts à contribuer aux discussions sur certains aspects de ses activités, s'il le juge nécessaire.

#### Composition de l'organe consultatif

3. L'organe consultatif est composé de 15 membres, qui sont désignés parmi les représentants des États membres de la CNUCED et siégeront à titre personnel. Leur mandat est d'une durée d'un an. La répartition géographique des membres est la suivante : six provenant du Groupe A, trois du Groupe C, quatre du Groupe B et deux du Groupe D.

4. Le Président du Conseil du commerce et du développement est membre de l'organe consultatif, dont il préside les réunions.

#### **Réunions de l'organe consultatif**

5. Les réunions de l'organe consultatif sont convoquées par le Président. L'organe consultatif tient au moins deux sessions ordinaires par an. Il peut tenir des réunions supplémentaires à la demande du Secrétaire général de la CNUCED ou de tout membre de l'organe. Les réunions ont lieu à Genève, au secrétariat de la CNUCED.

6. Le coordonnateur responsable de la mise en œuvre du paragraphe 166 fait office de secrétaire de l'organe consultatif.

-----